

DEPARTEMENT DU RHÔNE

MAIRIE
DE
SAINTE-CONSORCE



DEMANDE D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

ASSOCIATIONS CONSORCOISES OU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DU LYONNAIS AINSI QUE DES COMMUNES LIMITOPHES.

LA DEMANDE DOIT ETRE DEPOSEE EN MAIRIE MINIMUM 20 JOURS AVANT LA MANIFESTATION.

Je soussigné (e)

Demeurant :

Téléphone : E-mail :@.....

Représentant l'association :

Sollicite l'autorisation d'apposer des affiches (voir au recto la liste des lieux autorisés)

A partir du : au

Pour annoncer la manifestation suivante :

A Le

LE DEMANDEUR	AVIS DE LA MAIRIE	POUR INFORMATION ET SUIVI
Reconnait avoir pris connaissance des lieux autorisés pour l'affichage et s'engage à respecter ces indications (1) <u>Date</u> <u>Signature</u>	Favorable Défavorable Ste Consorce, le <u>Visa</u>	- SERVICE TECHNIQUE MUNICIPAL - POLICE MUNICIPALE - ARCHIVES

(1) **En cas de non respect de ce règlement, la police municipale et les services techniques sont chargés de faire enlever les affiches et ou toutes autres publicités non conformes, apposées sur le mobilier urbain ou en dehors des lieux autorisés**

Rappel de la législation en vigueur concernant l'affichage sur le domaine routier :

Article R418-3 du Code de la Route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, le préfet peut permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'en est pas rendue moins aisée. Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

Article R418-9 du Code de la Route

I. - Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 418-2 à R. 418-7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500€ maximum). La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal (3000€ maximum).

II. - En cas d'urgence, l'autorité investie du pouvoir de police peut :

1° Dès la constatation de l'infraction, ordonner soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux ;

2° Faute pour les intéressés de déférer à cette injonction dans le délai qui leur est imparti, faire procéder d'office, à leurs frais, dans l'intérêt de la sécurité, à la suppression du dispositif et à la remise en état des lieux. Par intéressés, il faut, suivant le cas, entendre soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit le propriétaire de celui-ci ou de l'emplacement où il se trouve, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée.

Détails des affiches :

Les affiches devront être d'un format A3 (29.7x42) maximum. Ceux-ci plantés à même le sol, à l'aide de piquets en bois, le tout ne dépassant pas 70 cm de haut.

Veillez indiquer le nombre d'affiches :

Pour l'affichage sur les voies départementales hors agglomération, la demande doit en être faite auprès de la Maison du Département 1 boulevard des lavandières 69670 Vaugneray

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Les lieux autorisés sont indiqués par des cercles :

